COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Date : 29 juin 2022 **Folio n° 2022.25V**

Nomenclature : 6.1.3. Autres **N° 2022-45**

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE DE MARSANNAY-LA-CÔTE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Marsannay-la-Côte sont modifiées à compter du lundi 4 juillet 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Marsannay-la-Côte, l'éclairage public sera éteint de 00h30 à 5h30, tous les jours. Cette mesure est permanente. Des exceptions pourront être décidées, notamment pour des événements particuliers.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne - Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de MARSANNAY-LA-CÔTE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Une information sera faite sur le site internet de la Ville et sur les panneaux lumineux.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte d'Or)

Fait à Marsannay-la-Côte,
le 29 juin 2022

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20220701-ARRETE2022-45-AR
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022